Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305269* belge



N° d'entreprise : 0719618353

Dénomination : (en entier) : **HERVE LEBRUN**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Fontaine Saint-Lambert 38

(adresse complète) 4520 Bas-Oha

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, le 29 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur LEBRUN Hervé Ghislain, domicilié à 4520 Wanze (Bas-Oha), rue Fontaine Saint-Lambert, 38, a constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « HERVE LEBRUN », dont l'extrait analytique des statuts est, comme suit:

Dénomination: « HERVE LEBRUN SPRL »

Siège social: 4520 Wanze (Bas-Oha), rue Fontaine Saint-Lambert, 38,

Objet social:

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en association, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités d'agent immobilier ainsi que de syndic et de gestionnaire d' immeubles (à appartements et autres), toutes activités d'expertise, de conseil technique et de consultance dans le secteur immobilier, de l'aménagement du territoire, des travaux publics et de la construction (estimations, état des lieux, audits PAE, audits thermographiques, PEB), expertises judiciaires.

Elle peut également, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en association, tant en Belgique qu'à l'étranger, acquérir, vendre, échanger, mettre en location, louer, sous-louer, exploiter, entretenir tous biens immobiliers dont notamment des maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines, de même que des fonds de commerce, et accomplir toutes opérations de financement.

La société peut également louer, sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation, ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut pourvoir, en tant qu'administrateur, gérant ou autrement, à l'administration, à la supervision, et au contrôle de toutes sociétés liées/filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.

La société peut également exercer les fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut par apport en espèces ou en nature, par fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, prendre des participations dans toutes autres sociétés. existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut se porter caution, donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non, et consentir tous prêts ou garanties pour des prêts consentis par des tiers à ces sociétés liées ou filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Durée: Illimitée.

Capital - Parts sociales:

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100) de l'avoir social et chacune souscrite et entièrement libérée par Mr Hervé LEBRUN.

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire cidessus ont été versés au compte portant le numéro BE75 3631 8405 8651 ouvert au nom de la société en forma-tion auprès de ING Belgique, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24. Une attestation en date du 28 janvier 2019 justifiant ce dépôt a été remise par le comparant au Notaire soussigné et sera conservée par ce dernier dans son dossier.

Gérance:

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, statutaires ou non, avec ou sans limitation de durée.

En cas de pluralité d'associés, la société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicités que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Ce représentant permanent encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la présente société est nommée gérant/administrateur dans une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient à la gérance.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Délégation de pouvoir.

La gérance peut déléguer la gestion journa-lière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Les gérants ne peuvent déléguer l'entièreté de leurs pouvoirs, à l'exception des pouvoirs de gestion journalière.

Pouvoirs - Représentation.

S'il n'y a qu'un gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. Il représente valablement seul la société.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société et représente ainsi valablement la société.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non, associés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Exercice social:

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débute le jour de sa constitution et se terminera le 31 décembre 2019.

Assemblée générale :

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier vendredi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise le premier jour ouvrable suivant. La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2020.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur



Conditions d'admission et d'exercice du droit de vote :

Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix, sauf les limitations apportées par la loi.

Constitution des réserves - Répartition des bénéfices et du boni de la liquidation:

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortis-sements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lors-que le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les statuts étant ainsi rédigés et la société constituée, les comparants, réunis en assemblée générale, nous ont déclaré prendre les résolutions suivantes.

Nomination des gérants et du commissaire :

L'assemblée générale décide à l'unanimité de nommer Monsieur Hervé LEBRUN, prénommé, qui accepte, en tant que gérant de la société.

Il est nommé jusqu'à révocation. Son mandat sera rémunéré. Il représente valablement la société agissant seul.

Les comparants décident à l'unanimité de ne pas élire de commissaire pour autant que la société remplisse les conditions prévues par la loi.

Reprise des engagements :

Le comparant déclare que la société reprend conformément à l'article 60 du Code des Sociétés les engagements qui ont été pris pour le compte et au nom de la société en formation à dater du 1er novembre 2018. Cette reprise ne sera effective qu'à partir du moment où la société aura acquis la personnalité juridique. Les engagements qui ont été pris dans la période intermédiaire, sont également soumis à l'application de l'article 60 précité, et par conséquent, nécessitent la ratification dès que la société aura la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Huy.

(sé) P.A. DEBOUCHE, Notaire

Déposée en même temps : une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :